

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le **29/06/2023**

ID : 02B-212000434-20230626-2023062641-DE

**N° 2023/41
du 26.06.2023
domaine 5.7**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	<i>[Signature]</i>	12	00	00

CONVOCACTION	AFFICHAGE
20.06.2023	20.06.2023

Objet : Approbation de la dissolution du syndicat intercommunal TV de Lota

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Présents : Biaggi, Fantozzi, Lancelle, Launoy, Marchioni, Martini, Mattei, Sanguinetti JL, Sanguinetti P, Vuillamier

Représentés : Fustier, Pardini,

Absents : Carballo-Bujan, Cholet-Allegrini, Esposito, Giorgi, Luciani, Peretti, Sisco

Secrétaire : Vuillamier

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1974 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'implantation d'une station de réémetteur de télévision groupant les communes de Santa Maria di Lota et San Martino di Lota ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 18 juin 1974 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'implantation d'une station de réémetteur de télévision et modification de son premier alinéa de l'article 5 comme suit « la répartition des charges entre les communes sera effectuée sur la base du nombre d'habitants est supprimé et remplacé par : les charges seront réparties à parts égales entre les deux communes » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 1977 portant adhésion de la commune de Brando au Syndicat Intercommunal du relais de télévision de LOTA ;

VU les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la dissolution des syndicats, et aux devenirs des biens ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants des collectivités membres, il est proposé de procéder à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Lota au 31 décembre 2023 et de déterminer les conditions de répartition de l'actif et du passif ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal de Télévision de Lota n'a aucun contrat de dette, aucune créance ni même aucun personnel propre ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal de Télévision de Lota a résilié et soldé l'ensemble de ses contrats ;

CONSIDERANT la volonté de dissoudre le Syndicat Intercommunal de Télévision de Lota par l'ensemble des communes membres ;

CONSIDERANT que durant plusieurs années les trois communes (Brando, San Martino di Lota et Santa Maria di Lota) ont versé une subvention à parts égales afin d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Télévision de Lota et que de ce fait, il paraît évident que la répartition de l'actif ainsi que les affectations des résultats comptables soient réparties à parts égales ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 02B-212000434-20230626-2023062641-DE

Berger
Levrault

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE**

- la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Lota au 31 décembre 2023 ;
- les conditions de sa dissolution à parts égales de la répartition de l'actif ainsi que des affectations des résultats comptables comme suit :

COMMUNES	Répartition entre communes
Brando	1/3
San Martino di Lota	1/3
Santa Maria di Lota	1/3

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux dispositions et à l'exécution de la présente délibération.

SOLLICITE

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, afin d'établir un arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Lota au 31 décembre 2023.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Patrick SANGUINETTI

